

ANTIGUA-ET-BARBUDA

Date d'admission à l'ONU : 11 novembre 1981.

TRAITÉS ET RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

Territoire et population : Antigua-et-Barbuda n'a pas encore soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 25 octobre 1988.

Les premier, deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Antigua-et-Barbuda devaient être présentés les 24 novembre 1989, 1991, 1993 et 1995, respectivement.

Réserves et déclarations : Article 4.

Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 1^{er} août 1989.

Le quatrième rapport périodique d'Antigua-et-Barbuda doit être présenté le 31 août 2002.

Les premier, deuxième et troisième rapports périodiques d'Antigua-et-Barbuda ont été présentés dans un seul document (CEDAW/C/ANT/1-3), qui a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1997. Le rapport rédigé par le gouvernement fournit un profil du pays et renferme des renseignements sur sa structure politique ainsi que des observations sur les aspects de la Constitution et des lois du pays qui ont trait à la discrimination et sur des questions telles que les programmes nationaux relatifs aux femmes, les rôles sexuels et les stéréotypes, la prostitution, les femmes dans la vie publique et politique, la nationalité et la citoyenneté, l'éducation, l'emploi et la santé, les avantages sociaux et économiques et les lois sur le mariage et la famille.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1997/III/L.1/Add.4), le Comité a noté qu'Antigua-et-Barbuda, un petit État insulaire, se trouvait handicapé par un manque de ressources financières et humaines, ce qui restreint son aptitude à recueillir des données statistiques sur la situation de la femme, et que cela pourrait faire obstacle à l'application intégrale des dispositions de la Convention.

Le Comité a félicité le gouvernement d'avoir créé le bureau de la condition féminine peu après avoir accédé à l'indépendance et de l'avoir par la suite transformé et fait passer au rang de direction des affaires féminines. Il a également félicité le gouvernement de son intention de rehausser encore le statut de cette direction en l'élevant au rang de ministère.

Le Comité a noté avec satisfaction l'entrée en vigueur de certaines lois, notamment celles sur l'égalité des chances, sur le divorce et sur les atteintes aux mœurs, ainsi que la présentation de projets de loi sur l'égalité de rémunération et la violence familiale, l'adoption de mesures visant à réduire la natalité, la mise en place de mécanismes pour la gestion des problèmes spécifiques des hommes et des femmes, l'assurance donnée par le premier ministre que le gouvernement corrigerait les inégalités en matière de partage du pouvoir aux niveaux décisionnels les plus élevés, la mise en place d'un numéro d'urgence en cas de violence familiale et de services d'appui le cas échéant, ainsi que les mesures prises contre le problème des grossesses précoces et l'attention particulière portée à la situation des filles.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité concernent le nombre très faible de mesures prises pour accroître la participation des femmes à la vie publique en général et à la vie politique en particulier, ainsi que l'absence des femmes au Parlement, l'absence de mesures concertées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, le fait que la direction des affaires féminines n'a aucun pouvoir décisionnel, l'absence de renseignements sur la prostitution et la traite des femmes, le fait que les étudiantes continuent de choisir des disciplines stéréotypées et que le système scolaire tend à diriger les filles davantage vers les tâches ménagères que vers d'autres domaines, le faible niveau d'avancement professionnel réalisé par les femmes instruites et la prédominance des hommes dans les domaines techniques et professionnels, la concentration des femmes dans le secteur des services où les salaires sont relativement bas, en particulier dans l'industrie du tourisme, l'absence des préoccupations spécifiquement féminines dans le plan quinquennal national, la situation des femmes en milieu rural et leurs possibilités d'accès au crédit, le caractère toujours illégal de l'avortement, qui entraîne des avortements dangereux, l'absence de programmes d'enseignement de la planification familiale et le fait que les moyens de contraception ne sont pas compris dans les régimes d'assurance médicale, le taux élevé de grossesses chez les adolescentes, le taux élevé de mortalité périnatale, le manque de mesures particulières en faveur des femmes atteintes du VIH/SIDA et l'absence de mesures de lutte contre la toxicomanie dans la population féminine, et la situation économique et juridique des femmes dans les relations de fait.

Le Comité a recommandé au gouvernement :

- ▶ de rehausser le statut de la direction des affaires féminines et de lui accorder plus de pouvoirs;
- ▶ d'intégrer les questions liées aux distinctions fondées sur le sexe dans le plan quinquennal;
- ▶ d'avoir recours le plus possible à des mesures d'action affirmative, comme le prévoit l'article 4 de la Convention, pour accélérer la réalisation de l'égalité effective entre les hommes et les femmes et assurer une plus grande participation des femmes à la vie politique en adoptant des mesures provisoires spéciales;
- ▶ de mettre en place des politiques et des programmes appropriés d'éducation sexuelle et d'enseignement de la planification familiale;
- ▶ de ratifier la Convention n° 100 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale et d'adopter les mesures nécessaires pour sa mise en application;
- ▶ de mettre en place des programmes visant à encourager les hommes à tenir compte de leurs responsabilités familiales;
- ▶ de faire appel à diverses formules artistiques pour appuyer la promotion du respect de la femme et aux médias pour favoriser un état d'esprit positif à l'égard de la femme;
- ▶ d'inclure dans son prochain rapport des renseignements plus complets sur les obstacles qui empêchent encore les femmes de jouir pleinement de leurs droits humains, notamment en ce qui a trait à l'article 6 de la Convention